

Fin 2019, 5 800 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette prestation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. Les allocataires sont presque exclusivement des femmes. Fin 2020, 4 700 personnes perçoivent l'AV.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés (uniquement mariés) du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans au maximum, à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès¹, ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf sous conditions²). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès³. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (tableau 1). Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les

pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans au maximum pour l'AV et de 55 ans au minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 781,64 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

L'allocataire perçoit un forfait de 625,31 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 156,33 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma 1). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus d'activité avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

1. Lorsque la demande d'allocation est présentée après expiration de la période d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement prend effet au premier jour du mois où la demande a été déposée.

2. Compte tenu des accords internationaux de sécurité sociale, de nombreux autres pays de résidence sont possibles selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.

3. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir fiche 24) ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (96 %) sont des femmes. Elles sont surreprésentées par rapport à l'ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans : 79 % sont des femmes (tableau 2). La grande majorité des allocataires sont âgées de 40 à 54 ans (79 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge des 50-54 ans (52 %). 17 % des allocataires résident à l'étranger. Les allocataires de l'AV représentent 2,2 % des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans.

La diminution des effectifs observée en 2018 se poursuit en 2019 et en 2020

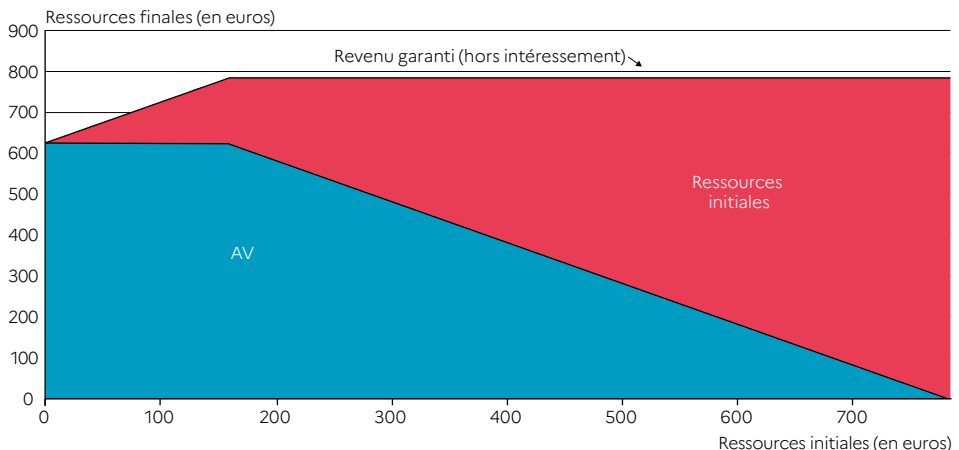
Fin 2019, 5 800 personnes perçoivent l'AV, soit une baisse des effectifs de 18,3 % en un an qui confirme la diminution de 2018 (-20,6 %). Si la baisse de 2018 est la conséquence d'une forte augmentation du nombre de personnes sortant de la prestation, celle de 2019 s'explique par une baisse du nombre de personnes y entrant (-16,9 % en un an). La baisse des effectifs continue en 2020 (-19,5 %). Fin 2020, 4 700 personnes perçoivent l'AV. Ces trois années de baisse succèdent à une hausse ininterrompue du nombre d'allocataires

Tableau 1 Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

Source > Législation.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Lecture > Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 156,33 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 625,31 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (625,31 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 156,33 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (781,64 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 781,64 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

depuis 2013, avec notamment deux fortes hausses en 2013 (+14,3 %) et en 2017 (+13,4 %). La hausse de 2013 est la conséquence d'une croissance record du nombre de demandes de la prestation (+34 %). La croissance des effectifs entre 2014 et 2017 est liée à une baisse des sorties (-11,0 % en moyenne par an entre fin 2014 et fin 2017). La forte hausse de 2017 est également portée par une augmentation des entrées (+2,9 %), alors qu'elles avaient diminué de 5,6 % en moyenne par an depuis fin 2013.

Dans le passé, après une relative stabilisation entre 1983 et 1995, les effectifs d'allocataires ont culminé à 20 700 personnes à la fin 1998 (graphique 1). Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, a réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception)

et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition. En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Il a fortement crû entre fin 2008 et fin 2011 (+32 %), en grande partie sous l'effet du relèvement de la condition d'âge maximum du demandeur, qui est passée de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009.

Des taux d'allocataires plus élevés dans le Massif central et les Alpes

Fin 2019, 16 % des allocataires de l'AV relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et résident à l'étranger. Les 77 % d'allocataires de

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2019

Caractéristiques	En %	
	Allocataires de l'AV	Ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans
Effectifs (en nombre)	5 800	270 200
Sexe		
Femme	96	79
Homme	4	21
Âge		
Moins de 30 ans	1	0
30 à 34 ans	2	1
35 à 39 ans	5	2
40 à 44 ans	9	6
45 à 49 ans	18	13
50 à 54 ans	52	27
55 à 59 ans ¹	13	51
Lieu de résidence		
France	83	-
Étranger	17	-

1. Selon la législation en vigueur, il n'est normalement pas possible de percevoir une AV au-delà du mois des 55 ans, les allocataires basculant alors vers une pension de réversion. Cependant, dans les faits, les délais de liquidation de la pension de réversion peuvent être assez longs (notamment pour les assurés résidant à l'étranger). Afin de ne pas laisser certains allocataires sans ressources durant ce délai, l'AV est alors accordée jusqu'à ce que la personne perçoive sa pension de réversion. Cela explique la présence d'allocataires de l'AV âgés de 55 à 59 ans dans ce tableau.

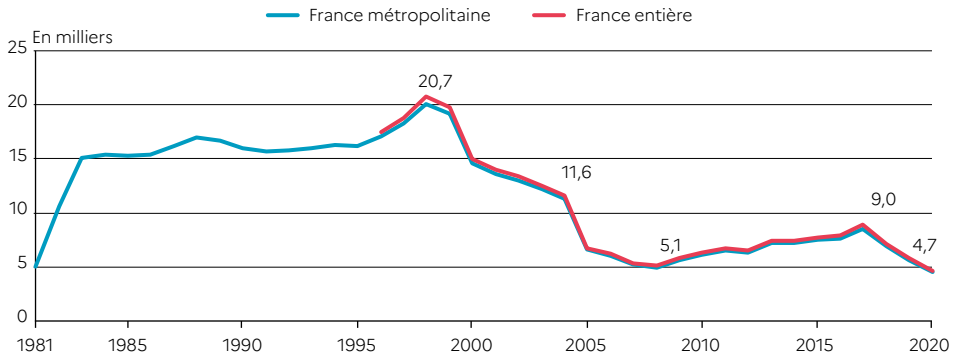
Champ > Allocataires de l'AV : résidents en France ou à l'étranger. Ensemble des personnes veuves : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques des personnes veuves.

l'AV relevant de la CNAV et résidant en France représentent 0,02 % de la population âgée de 25 à 59 ans⁴. Leur poids dans la population est plus élevé dans certains départements du Massif central et des Alpes. Les proportions

plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi une surmortalité précoce. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'AV selon le lieu de gestion, depuis 1981



Champ > Effectifs résidant en France ou à l'étranger, au 31 décembre de chaque année. La localisation en France métropolitaine ou outre-mer correspond au lieu de gestion.

Sources > CNAV ; MSA.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'AV sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 9 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Papon, S. (2020, octobre). Les décès en 2019. Insee, *Insee Résultats*.

> Volhuer, M. (2012, juillet). Le veuvage précoce en France : un bouleversement conjugal, familial et matériel. DREES, *Études et Résultats*, 806.

4. Pour les 7 % d'allocataires de l'AV relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), le lieu de résidence n'est pas connu.